



T-1245-97

ENTRE :

**EFFEM FOODS LTD.,**

demanderesse,

et

**H.J. HEINZ COMPANY OF CANADA LTD.  
(LA COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE),**

défenderesse.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADJUDICATION DES DÉPENS  
RELATIFS À LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE**

(prononcés à l'audience tenue à Toronto (Ontario),  
le jeudi 3 juillet 1997, après révision)

**LE JUGE ROTHSTEIN**

Il s'agit d'une demande d'adjudication de dépens présentée par la défenderesse, partie à une requête en injonction interlocutoire tranchée en sa faveur. Je devrais commencer par dire que si l'injonction interlocutoire a été refusée, je n'ai pas trouvé que la requête fût frivole ou vexatoire.

M'appuyant sur la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Thurston Hayes Developments Ltd. et al. c. Horn Abbot Ltd. et al.* (1985), 5 C.P.R. (3) 124, je ne peux accéder à la demande de la défenderesse. Dans le cas précité, la Cour s'est prononcée en ces termes (page 126) :

Pour ce qui est de la question de l'adjudication des dépens sans égard au sort de la cause, pour être en mesure d'adjuger ainsi à cette étape, il faut nécessairement présumer que les appelants sont coupables ou encore qu'ils seront, selon toute probabilité, trouvés coupables de la contrefaçon alléguée par les intimés et donc qu'ils devraient être pénalisés en dépit du fait qu'il n'est pas du tout exclu qu'ils obtiennent gain de cause en défense lors de l'instruction de l'action intentée contre eux. Nous ne croyons pas que la décision d'imposer une telle pénalité relève d'un exercice adéquat de la discrétion judiciaire. Il est plus approprié, à notre avis, que l'adjudication soit «dépens à suivre.»

Cette approche s'applique aussi bien à la partie demanderesse que défenderesse qui a gain de cause à l'étape de l'injonction interlocutoire. Dans la cause *Toronto Dominion Bank c. Canada Trustco Mortgage Co.* (1992) 40 C.P.R. (3d) 68 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Strayer (tel était alors son titre) dit, à la page 70, ce qui suit :

L'avocat de la défenderesse en l'espèce a cherché à montrer que cette décision présentait des caractéristiques différentes de la présente affaire car c'était la demanderesse qui avait eu gain de cause, à l'étape de l'injonction interlocutoire, et non la défenderesse. Il me semble que le raisonnement tenu dans le passage précité de *Thurston Hayes* s'appliquerait de la même façon dans le cas où la défenderesse aurait eu gain de cause : c'est-à-dire que pour lui adjuger les dépens maintenant, il faut présumer qu'elle aura gain de cause à l'instruction. Après l'instruction, il peut bien s'avérer que la demanderesse avait tout à fait raison de se plaindre des activités de la défenderesse. Dans sa décision, la Cour d'appel a refusé, selon moi, de considérer que le fond de la demande d'injonction avant le procès était différent du fond de l'action elle-même. Vu ce raisonnement, il n'y a pas lieu normalement d'adjuger à la défenderesse les dépens de l'injonction interlocutoire peu importe l'issue de la cause.

L'avocat de la défense allègue que la question des dépens relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Bien qu'il en soit ainsi, la décision *Thurston Hayes* précise que l'adjudication de dépens relativement à une demande d'injonction interlocutoire, quel que soit l'issue de la cause, ne constituerait pas «un exercice adéquat de la discrétion judiciaire», à tout le moins lorsque la demande n'est pas jugée frivole ou vexatoire.

Cela dit, la défenderesse soutient, de façon fort étayée, que la loi régissant l'adjudication de dépens relativement à des injonctions interlocutoires est en mutation et qu'une telle adjudication a sa raison d'être quelle que soit l'issue de l'instruction. L'avocat cite le cas de *Apotex Inc. v. Egis Pharmaceuticals et al.* (1990) 32 C.P.R. (3d) 559 (Cour de l'Ont. (division générale)) où le juge Henry dit ce qui suit à la page 571 :

[TRADUCTION]

La question objet de la requête est une affaire distincte - c'est celle de savoir s'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire. L'instruction ne porte pas aujourd'hui sur ce point et la décision prise au regard de la requête n'entrave pas le juge du procès. Le juge des requêtes s'occupe uniquement de déterminer si la demanderesse (en l'espèce) a une revendication ou un droit que la Cour devrait protéger jusqu'au moment de l'instruction (la question de fond) et si le choix du redressement (une injonction), à titre de justice ou de commodité, devrait, dans les circonstances être accordé par un tribunal d'équité. Je suis d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'une question distincte à laquelle la règle 57.03 s'applique tout comme le peut l'orientation judiciaire précitée. C'est particulièrement le cas lorsque le redressement est accordé ou refusé sans égard à l'issue de l'instruction, car dans la

plupart des cas, les questions en litige seront instruites à la lumière d'éléments de preuve bonifiés et sur la crédibilité de témoignages contradictoires.

Le juge Hoilett a fait sienne cette politique dans la cause *Applied System Technologies, Inc. v. Sysnet Computer Systems, Inc.* (1992), 41 C.P.R. (3d) 129, (Cour de l'Ont. (division générale) où il dit à la page 131 :

[TRADUCTION]

La tendance actuelle des tribunaux consistant à fixer les dépens et à en exiger le paiement immédiat recueille de plus en plus l'adhésion de la cour. Nulle part ailleurs que dans la récente décision du juge Henry dans la cause *Apotex Inc. v. Egis Pharmaceuticals* (1991), 37 C.P.R. (3d) 335, 4 O.R. (3d) 321, 28 A.C.W.S. (3d) 26 (division générale), peut-on trouver un meilleur exemple de cette politique. Outre le fait qu'il a appuyé cette orientation, le juge Henry a abordé une autre question importante, à savoir qu'en fixant les dépens, la Cour ne prétend pas en opérer la répartition pour des raisons qui devraient être évidentes. La détermination des dépens payables sur-le-champ est une méthode qui se veut expéditive; elle s'accorde également avec l'objectif salutaire consistant à attirer l'attention des parties au litige sur les coûts qu'entraîne un procès.

Quoique les politiques énoncées par les juges Henry et Hoilett reflètent peut-être, à mon sens, la pensée moderne quant à l'adjudication des dépens à l'égard des demandes d'injonction interlocutoire, je suis tenu par la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Thurston Hayes*; c'est pourquoi, l'adjudication des dépens suivra l'issue de la cause.

«Marshall E. Rothstein»

Juge

Toronto (Ontario)  
Le 3 juillet 1997

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
Martine Guay, B.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

N° du greffe : T-1245-97

Entre :

**EFFEM FOODS LTD.,**

demanderesse,

et

**H.J. HEINZ COMPANY OF CANADA LTD.  
(LA COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA  
LTÉE),**

défenderesse.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

**N° DU GREFFE :** T-1245-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** EFFEM FOODS LTD.,

et

H.J. HEINZ COMPANY OF CANADA LTD. (LA  
COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 30 JUIN 1997

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** PAR LE JUGE ROTHSTEIN

**EN DATE DU :** 3 JUILLET 1997

**ONT COMPARU :**

Brian J. Casey,  
James J. Holloway,

pour la demanderesse

Brian W. Gray,  
J. Alan Aucoin,

pour la défenderesse

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Baker & McKenzie  
Place BCE, case 874  
2100-181, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5J 2T3

pour la demanderesse

Blake, Cassels & Graydon  
Case 25  
Commerce Court West  
Toronto (Ontario)  
M5L 1A9

pour la défenderesse